

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 049-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2014.RRGR.134

Déposée le: 06.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1065/2014 du 3 septembre 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption et classement



Lehrplan 21: le Grand Conseil doit pouvoir décider

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre les décisions suivantes au Grand Conseil :

1. l'introduction du *Lehrplan 21* (avec les compléments cantonaux),
2. le moment de l'introduction du *Lehrplan 21*,
3. les coûts de cette introduction.

Il est également chargé de faire adapter au besoin les bases légales.

Développement

En automne 2014, la Conférence des directeurs de l'instruction publique des cantons alémaniques (D-EDK) validera le *Lehrplan 21* dans sa version remaniée en vue de son introduction dans les écoles cantonales. Chaque canton prendra ensuite les décisions qui s'imposent à ce sujet, en fonction de la législation cantonale.

Dans le canton de Berne, la décision concernant l'introduction et la mise en œuvre du nouveau *Lehrplan 21* appartient au Conseil-exécutif. En effet, il n'est pas prévu que le parlement cantonal intervienne directement dans le domaine des plans d'études. Cette répartition des compétences se justifie peut-être pour les plans d'études que nous avons eus jusqu'ici, mais le *Lehrplan 21* relève d'un projet de formation intercantonal d'une tout autre dimension, qui aura des conséquences déterminantes pour l'évolution de l'école dans le canton de Berne, son organisation, les matières d'enseignement. Logiquement, les conséquences financières de son introduction seront également considérables.

Vu la portée et l'importance du *Lehrplan 21* pour l'organisation scolaire du canton et pour la formation des élèves, le Grand Conseil doit pouvoir s'exprimer au sujet de son introduction, du moment où elle aura lieu et des coûts qui s'ensuivront pour le canton de Berne. Cela permettra aussi de lui donner une légitimité politique.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

Remarques introductives

Depuis 2006, les cantons ont le mandat constitutionnel d'unifier leurs systèmes de formation. L'article 62 de la Constitution fédérale les oblige en effet à harmoniser la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, ce à quoi le *Lehrplan 21* contribue. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Le 27 septembre 2009, les électeurs et les électrices du canton de Berne ont approuvé le projet cantonal d'adhésion à ce concordat.

Le *Lehrplan 21* fixe pour la première fois les objectifs de l'enseignement dispensé à l'école obligatoire (école enfantine, école primaire et degré secondaire I) pour l'ensemble des cantons alémaniques. Il constitue un instrument de planification pour les membres du corps enseignant, les écoles et les autorités en charge de la formation. Il permet en outre aux parents, aux élèves, aux institutions de formation du degré secondaire II, aux hautes écoles pédagogiques ainsi qu'aux créateurs de moyens d'enseignement de connaître les compétences à acquérir grâce à l'enseignement.

La conception du *Lehrplan 21* sera suivie d'une mise en œuvre circonspecte dans les cantons. Ce sont eux qui décident à quel moment, avec quelles mesures d'accompagnement et avec quels compléments cantonaux ils introduisent ce plan d'études.

Cette démarche permet de prendre en compte les développements en cours dans les cantons, de même que les différents besoins et conditions générales. Il est prévu que le *Lehrplan 21* entre en vigueur dans le canton de Berne au 1^{er} août 2017 ou 2018.

Le 2 juillet 2013, dans le cadre de la consultation sur le *Lehrplan 21*, la Direction de l'instruction publique a invité les associations ayant un lien avec l'école, la haute école pédagogique

germanophone, les Eglises et les partis politiques à prendre position sur le projet de plan d'études. Tous les participants à la consultation ont salué la structure et le concept du *Lehrplan 21*, en particulier le principe de l'orientation sur les compétences, l'orientation sur les degrés d'enseignement et le choix des disciplines.

Point 1

La compétence en matière d'introduction de nouveaux plans d'études est régie par l'article 12 de la loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO). L'article 27 de l'ordonnance cantonale sur l'école obligatoire (OEO) délègue quant à lui cette compétence au Directeur de l'instruction publique.

L'introduction des nouveaux plans d'études ainsi que la définition des compléments spécifiques au canton sont donc des tâches qui sont du ressort de l'Exécutif, soit du Directeur de l'instruction publique dans le canton de Berne.

Point 2

Le *Lehrplan 21* entrera en vigueur le 1^{er} août 2017 ou 2018.

La Direction de l'instruction publique a déjà élaboré une stratégie relative à son introduction. Cette dernière conçoit l'introduction du plan d'études comme un processus s'étalant sur plusieurs années et donne la priorité au développement de l'école et de l'enseignement. Les directions d'école jouent un rôle essentiel à cet égard. Le Directeur de l'instruction publique veillera à ce que celles-ci et les membres du corps enseignant disposent de suffisamment de temps afin de mettre en œuvre le plan d'études. Les premières séances d'information à l'intention des directions d'école auront lieu en août 2015, celles destinées aux membres du corps enseignant en janvier 2016. Les écoles auront ensuite jusqu'à l'année scolaire 2021-2022 pour développer leur enseignement conformément aux prescriptions du *Lehrplan 21*.

Point 3

La loi prévoit que le Directeur de l'instruction publique a compétence pour édicter les plans d'études mais que l'adoption des ressources budgétaires nécessaires ressortit au Grand Conseil, ce qui tient compte du principe de la séparation des pouvoirs. Le fait que le *Lehrplan 21* est le premier plan d'études commun à l'ensemble de la Suisse alémanique n'y change rien. Les coûts liés aux leçons supplémentaires requises seront présentés dans le cadre du processus budgétaire. Le Grand Conseil pourra alors exprimer son avis.

Conclusion

Lors de la procédure de consultation, les partis politiques ont pu prendre position sur le contenu du *Lehrplan 21*. Le Conseil-exécutif estime que la Direction de l'instruction publique doit, comme jusqu'à présent, prendre les décisions qui concernent l'introduction et la mise en œuvre des plans d'études. Il est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire de remanier la législation afin d'accorder cette compétence au Grand Conseil. Les dernières révisions de la LEO ont par ailleurs fait l'objet d'un large soutien au sein du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif ne voit par conséquent aucune raison de modifier les bases légales existantes, qui ont fait leurs preuves.

Cependant, le Grand Conseil sera impliqué pour toutes les questions ayant trait au budget ou aux demandes de crédits de sa compétence et la Direction de l'instruction publique informera régulièrement la Commission de la formation (CFor) de l'avancée des travaux.

Au Grand Conseil